

FIA soumis au droit français

DYNAFLEXI
Fonds commun de placement de droit français
PROSPECTUS

Mis à jour le 01/07/2018

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA

Dénomination : DYNAFLEXI

Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue : Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/01/2006. Il a été constitué le 6 avril 2006 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

Synthèse de l'offre de gestion

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLÉ	SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS	MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE ET ULTERIEURES
FR0010271668	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par e-mail : contact@turgot-am.fr

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel. Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

LES ACTEURS

Société de Gestion :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
Société de gestion agréée par l'AMF le 09/12/2008 sous le n° GP08000055
6, rue Paul Baudry
75008 PARIS

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :

Néant

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF :

CACEIS BANK France SA
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

TENUE DU PASSIF :

CACEIS BANK SA
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

CACEIS BANK SA
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Commissaires aux comptes :

COREVISE SA
26, rue Cambacérès
75008 Paris
Signataire : Fabrice CREGUT (Associé)

Les commercialisateurs :

Orélis Finance
TURGOT ASSET MANAGEMENT
MAUPASSANT PARTENAIRES
Etablissement placeur

Déléataires :

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

CACEIS Fund Administration, SA
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site de la société de gestion.

Conseillers :

Néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts ou actions :

- Code ISIN : FR0010271668
- Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : les parts du fonds ne sont pas décimalisées.

Date de clôture :

Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

Date de 1^{ère} clôture : Décembre 2006

Indications sur le régime fiscal :

Les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM/FIA.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification** : Actions internationales
- **FONDS DE FONDS** : Jusqu'à 100% de l'actif net
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion est de battre l'indice de référence composite : 25% MSCI World + 40% Eurostoxx 50 + 35% CAC 40 clôture dividendes réinvestis.
- **Indicateur de référence** :

Son indice de référence est l'indice : **25% MSCI World + 40% Dow Jones Euro Stoxx 50 + 35% CAC 40 clôture dividendes réinvestis.**

Le CAC 40 (la Cotation Assistée en Continu) est l'indice de la Bourse de Paris calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur le premier marché, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. L'indice est calculé dividendes réinvestis.

Le Dow Jones Euro Stoxx 50 est un sous-ensemble du Dow Jones Euro Stoxx ; il se compose des 50 premières valeurs de la zone euro. Le Dow Jones Stoxx couvre la totalité de l'Union européenne plus la Suisse, soit au total 16 pays, et comprend 665 valeurs. L'indice est calculé dividendes réinvestis.

Le MSCI World libellé en euros et dividendes nets d'impôts réinvestis est un indice de référence des marchés actions internationaux, calculé par Morgan Stanley Capital International Inc. C'est un indice diversifié, pondéré selon les capitalisations boursières et constitué d'actions de sociétés situées dans 23 pays développés d'Amérique du Nord, d'Europe et de la région Asie/Pacifique (regroupant environ 1500 valeurs).

Il n'est en aucune manière contraint de respecter la répartition géographique ou sectorielle résultante de son indice de référence.

○ **Stratégie d'investissement**

Afin de réaliser la politique de gestion, le gérant combinera différents niveaux d'allocation d'actifs :

Allocation stratégique du Fonds

Exposition nette via des OPCVM/FIA et des titres détenus en direct	Allocation minimum	Allocation maximum
Exposition nette au risque Actions (dérivés inclus)	75 %	100 %
Placements de Taux (obligataire et monétaire)	0 %	25 %
Placements alternatifs	0 %	10 %

- une allocation tactique relevant de décisions de gestion à court terme qui reflètent les choix de répartition entre les différentes classes d'actifs,

- une allocation prenant en compte les pondérations entre les différentes zones géographiques (pays de la communauté européenne, pays de l'OCDE et pays émergents) en fonction des anticipations et des opportunités offertes sur les marchés.

- une allocation prenant en compte la répartition entre le style de gestion et le choix des OPCVM/FIA supports.

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements, effectuée entre 50% et 100% au travers d'OPCVM de droit français et de droit européen sur différentes zones géographiques (pays de la communauté européenne + pays de l'OCDE + pays émergents). Aucun secteur économique n'est prédominant. L'exposition maximale en OPCVM/FIA Petites et Moyennes capitalisations ne sera pas supérieure à 50% de l'actif net.

Le FIA sera en permanence exposé au risque actions (dérivés inclus) à hauteur de 75%.

Le processus de sélection des OPCVM/FIA repose sur deux approches successives :

1. une approche quantitative (analyse de performances, de la volatilité, de la corrélation, de l'écart de suivi et autres éléments pertinents)
2. une étape qualitative d'approfondissement du processus de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des visites, des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds... A la fin de cette étape, est établie une note globale pour chaque fonds sélectionné reprenant une synthèse des critères quantitatifs et qualitatifs, cette note étant susceptible d'évoluer dans le temps.

La stratégie d'investissement en titres en direct repose sur la sélection active de valeurs (gestion « stock picking ») :

Cette sélection de valeurs, en outre, intègre des secteurs d'activité qui jouissent de perspectives les plus opportunes de développement. Ces perspectives sont établies par la société de gestion à partir des anticipations sectorielles que les gérants valident en comité. Ce comité hebdomadaire ou pouvant se tenir de façon extraordinaire, est composé de gérants actions expérimentés chargés de suivre un ou plusieurs secteurs économiques, visiter les sociétés et émettre des recommandations sur les qualités fondamentales des sociétés visitées.

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs, et de fonds.

L'approche fondamentale repose notamment sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités, de la visibilité sur ses futurs résultats, de sa structure de bilan.

L'évaluation vise à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à apprécier le moment boursier favorable à l'investissement. Une attention particulière est portée au rapport entre valorisation et croissance escomptée, l'objectif général étant de rechercher :

- une croissance des bénéfices et des cash-flows à court - moyen terme,
- une valorisation de ces perspectives de croissance anormalement traitée par les marchés boursiers.

Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises et la qualité de la communication financière.

➤ **Descriptif des catégories d'actif**

• **actifs hors dérivés intégrés :**

☒ Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire:

Le FCP pourra investir dans des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationaux (pays de l'OCDE et hors pays émergents).

En vue de permettre au gérant une diversification des placements, le fonds pourra également comprendre des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationaux (pays de l'OCDE et hors pays émergents). Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre :

- des emprunts souverains, à savoir des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- des titres émis par des émetteurs du secteur privé en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains.

Investissement maximum de la poche obligataire composée de titres détenus en direct : Le Fonds étant un OPCVM d'OPCVM investi à plus de 50% en parts ou actions d'OPCVM, cette poche obligataire en titres détenus en direct ne saurait être supérieure à 25 % de l'actif du portefeuille.

Sensibilité aux taux d'intérêt	0-4
--------------------------------	-----

Le Fonds pourra être investi dans des titres intégrant des produits dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexés, ORA, etc.), aux bons de souscriptions, warrants et CVG dans la limite de 10 % de l'actif net du portefeuille.

Existence de critères relatifs à la notation : Aucun critère relatif à la notation n'est imposé au gérant.

Répartition dette publique/ dette privée : Aucune contrainte n'est imposée au gérant.

Duration : Aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis par le gérant.

☒ Actions :

Dans le cadre de la diversification des placements, le portefeuille du fonds pourra être investi directement :

- dans des actions et titres assimilés admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). La capitalisation boursière des actions détenues ne pourra être inférieure à 100 millions d'euros. Le fonds ne pourra détenir plus de 50% en Petites capitalisations et plus de 40% en actions issus de pays émergents.

La poche actions composée de titres détenus en direct ne saurait être supérieure à 50 % de l'actif du portefeuille du fonds dans la mesure où ce fonds est un OPCVM d'OPCVM investi à plus de 50 % en parts ou actions d'autres OPCVM

L'exposition nette au risque actions (dérivés inclus) sera au minimum de 75% de l'actif du fonds.

☒ Parts ou actions d'OPCVM/FIA :

Le FCP a vocation à investir plus de 50% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM. Les OPCVM sous-jacents pourront revêtir la forme de :

- OPCVM de droit français ou européens investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;
- OPCVM de droit français ou européens investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement et dont la classification AMF est de type actions, obligations, monétaires ou diversifiés ;

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par TURGOT Asset Management.

Placements alternatifs :

Cette poche sera constituée au maximum de 10% en FONDS DE FONDS de gestion alternative de droit français ou européens.

Le gérant choisit de se positionner sur des produits de taux dont le descriptif se trouve ci-dessous en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux. En outre, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et des emprunts d'espèces, OPCVM/FIA monétaires.

• ***instruments dérivés:***

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et hors pays émergents).

Dans ce cadre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change. Le gérant pourra alors décider de se couvrir contre une baisse de la devise étrangère (contre euro) en procédant à des opérations de change à terme.

Les interventions seront effectuées à condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du fonds sur ces marchés et de réaliser l'objectif de gestion du fonds.

Le gérant pourra être amené à intervenir sur le marché des futures et options sur actions, sur indices et sur le change. En effet, les OPCVM/FIA n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, le gérant ne pourra les revendre pour protéger le FCP que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gérant d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le FCP contre une forte et soudaine dépréciation des marchés

1. Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☒ De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Actions
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☒ Crédit

3. Nature des interventions :

- ☒ Couverture : taux, change, actions
- ☒ Exposition : taux, devises, actions
- ☐ Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : sur taux, indices, actions
- ☒ Options : sur taux, indices, actions
- ☒ Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale ou partielle du portefeuille
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
- ☒ Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

- **Titres intégrant des dérivés** : Le FCP pourra être exposé aux obligations convertibles de toute nature jusqu'à 10% de son actif net (voir paragraphe « Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire »).

- **Emprunts d'espèce** : Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèce, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM/FIA sous-jacents. Ce type d'opération sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Liquidités : Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

- **Dépôts** : Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne pourra pas être supérieure à un an.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres** : Néant

➤ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- Risque en capital :

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions :

Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé.

En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative va baisser. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide. Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

▪ Risque de taux :

La présence possible d'obligations et d'OPCVM/FIA de classification obligations ou monétaire dans le portefeuille expose le FCP aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur en capital des obligations à taux fixe, donc une baisse de la valeur du fonds.

▪ Risque de change :

Le FCP est partiellement investi en actions non libellées en euro. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci baisse face à l'euro sur le marché des changes et ainsi fait baisser la valeur du fonds.

Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés.

▪ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière) ou de défaillance de l'emprunteur, la valeur des obligations privées baisse et par conséquent la valeur liquidative du fonds baisse.

Par ailleurs, le fonds peut être investi dans des titres dont la notation est basse ou inexistante, ce qui peut accroître le risque de crédit.

Risques accessoires :

▪ Risque de la poche alternative :

La poche alternative est soumise à un risque de liquidité et de volatilité plus grande, car elle est investie dans des parts ou actions d'organismes de placement étrangers ne présentant pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM/FIA français.

▪ Risque résultant de la détention d'Obligations Convertibles

Le FIA peut être exposé de façon accessoire aux obligations convertibles ; ces dernières peuvent faire apparaître une sensibilité action résiduelle et connaître de fortes variations liées à l'évolution des cours des actions sous-jacentes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de le FIA baissera en cas d'évolution défavorable.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur**

Tous souscripteurs. Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite investir son capital principalement sur le marché actions, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement. (Cf. Rubrique « Profil de risque »).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres. La durée minimale de placement recommandée est de 5 à 7 ans.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une personne résidente aux Etats Unis ou ayant la qualité de citoyens américains (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code

des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts] et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

FCP de capitalisation, la comptabilisation des intérêts s'effectuera en coupons encaissés.

➤ **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont entières et libellées en euro.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour de bourse de Paris (J) à l'exception à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (Calendrier Euronext). Elle est calculée en J+1 sur les cours de clôture de J.
- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de

CACEIS BANK dont le siège est situé au :

CACEIS BANK SA

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005

1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

et centralisés chaque jour jusqu'à 11 heures (J). Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J +3).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent respecter l'heure limite de centralisation des ordres qui s'applique aux commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de TURGOT AM.

- Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion : www.turgot-am.fr

Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry
75008 PARIS

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Cas d'exonération de commission de souscription :

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission de souscription.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA,
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
1	Frais de gestion y compris frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2.3920 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	frais de gestion : 3% TTC de l'actif net, commission de souscription et de rachat 1,50 %
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire : Barème selon place de transaction Société de gestion : 0.5% TTC maximum

4	Commission de surperformance	Actif net	Néant
---	------------------------------	-----------	-------

➤ **Régime fiscal :**

Le FIA en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribués par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention des parts d'OPCVM/FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA. Certains revenus distribués par le FIA à des non résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry
75008 Paris

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.turgot-am.fr et figureront dans le rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par e-mail : contact@turgot-am.fr

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FIA sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32-16 et suivant du Code Monétaire et Financier.

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : FIA de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

V REMUNERATION

TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique la politique qui vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés.

Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations de la société qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.turgot-am.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous:

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les comptes annuels de l'OPCVM sont présentés conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM en vigueur.

Comptabilisation des revenus

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Les produits des placements à revenus fixes sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

DYNAFLEXI *Règlement*

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats seront réalisés dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus. Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

La société de gestion se réserve la possibilité d'investir plus de 5 % de l'actif du fonds en titres d'autres OPCVM.

Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et les contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange sans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle a opté pour la formule suivante :

- Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.